



ACCIDENT DE TRAJET ACCIDENT DE MISSION

ACCIDENT DE TRAJET

Pour être considéré comme un accident professionnel, il faut que l'accident de trajet intervienne par le fait ou à l'occasion du travail. Il doit donc avoir lieu sur **le parcours normal aller-retour** effectué par le salarié.

Sont pris en considération :

- Le trajet entre le **lieu de résidence du salarié** (résidence principale ou autre lieu où la personne se rend de façon habituelle) et **son lieu de travail**. Le trajet commence à la sortie du domicile et de ses déplacements (jardin, garage...) et se termine dès que le salarié pénètre à nouveau dans les lieux.
- Le trajet entre **le lieu de travail** et celui où le salarié prend habituellement **ses repas** (restaurant, cantine, domicile).

Par "parcours normal", la loi n'entend pas forcément le trajet le plus court, mais celui que le salarié effectue pour rejoindre son domicile ou son lieu de travail dans un temps raisonnable compte-tenu de ses horaires de travail.

En clair, l'accident de trajet ne sera pas considéré comme un accident professionnel si le salarié a interrompu son trajet ou effectué un détour pour un motif personnel.

Une tolérance est cependant appliquée si le détour ou l'interruption sont motivés par les nécessités de la vie courante (accompagner un enfant à l'école, déposer un collègue dans le cadre d'un covoiturage, passer à la boulangerie...).

Quelles démarches ?

Le salarié victime d'un accident de trajet doit en faire la déclaration dans les 24 h. à son employeur. Il doit aussi faire établir un certificat médical initial par son médecin traitant et un certificat d'arrêt de travail s'il y a lieu, à envoyer dans les 48 h. à l'assurance maladie (volet 1 et volet 2) et à son employeur (volet 3) et garder une copie.

ACCIDENT DE MISSION

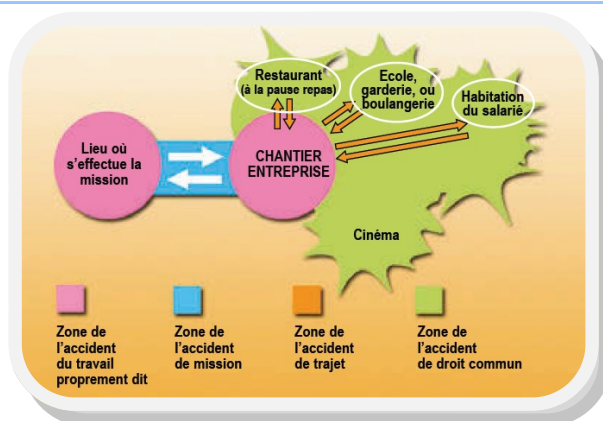
Quand le salarié part en mission :

Le salarié qui prend la route dans le cadre d'une mission ordonnée par son employeur, est considéré comme n'importe quel conducteur sur la voie publique. Il est responsable de ses actes et doit respecter le code de la route et les règles de sécurité.

En cas d'infraction, ou d'accident dont il est à l'origine, la responsabilité civile et pénale du salarié sont engagées vis-à-vis des tiers. Mais la responsabilité de l'employeur peut l'être également du fait du **lien de subordination** qui unit le salarié en mission à l'employeur.

Par ailleurs, si le salarié doit utiliser **un véhicule de l'entreprise** qu'il estime défectueux, il peut mettre en avant son **droit de retrait** pour refuser de prendre la route.

Enfin, un salarié qui prend le volant sans permis, et sans en informer son employeur, encourt des **sanctions disciplinaires**.



Sources : CARSAT Décembre 2016, Express entreprise, 08/11/2016

Accident de trajet, de mission ou de droit privéQUI STATUE ?

Dans tous les cas, la décision revient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie lors de l'examen de la déclaration d'accident du travail.



www.actionsantetravail.fr

D.044 - Mars 2018

